

RÉSOLUTION	386-98	144-18
Date d'adoption :	15 décembre 1998	27 novembre 2018
En vigueur :	16 décembre 1998	27 novembre 2018
À réviser avant :	décembre 1999	

PRÉAMBULE

Le conseil scolaire assure une saine gestion des deniers publics en élaborant un processus budgétaire et des mécanismes de contrôle qui permettent d'optimiser le financement au service des écoles et des communautés.

DÉFINITIONS

Budget équilibré, tel que défini par l'article 231 de la *Loi sur l'éducation*, est lorsque les dépenses ne dépassent pas les revenus. La *Loi sur l'éducation* renferme des dispositions qui autorisent un déficit d'exercice représentant jusqu'à 1 % des recettes de fonctionnement du conseil scolaire, à condition que ce déficit n'excède pas l'excédent accumulé par le conseil scolaire lors de l'exercice précédent. Le conseil scolaire peut demander une exemption au Ministère pour se soustraire aux exigences ci-dessus. Si la demande est approuvée et fait partie d'un plan de redressement financier, le conseil scolaire pourrait accumuler un déficit d'exercice supérieur au montant déterminé ci-dessus.

Enveloppe budgétaire est un regroupement de coûts qui sont liés à un objectif de financement spécifique.

Affectation interne est une partie de l'excédent accumulé qui est affecté à des fins particulières pour lesquelles le Conseil est autorisé à engager des dépenses.

GÉNÉRALITÉS

1. Le Conseil doit adopter annuellement un budget équilibré. Le budget doit :
 - a. assurer une saine gestion des deniers publics;
 - b. permettre au Conseil de réaliser son mandat statutaire et moral;
 - c. respecter les politiques du Conseil;
 - d. refléter et concrétiser le plan stratégique du Conseil;
 - e. respecter les contraintes de financement du ministère de l'Éducation;
 - f. orienter la personne à la direction de l'éducation et les cadres dans l'exercice de leurs fonctions.
2. La direction de l'éducation est responsable de présenter au Conseil le budget réparti par enveloppe budgétaire pour étude et décision.
3. Si au 31 août d'une année, les prévisions budgétaires ne sont pas approuvées, les responsables de services autres que les écoles sont autorisés à dépenser jusqu'à 40 % de leur budget courant de fonctionnement approuvé de l'année précédente.
4. Si au 31 août d'une année, les prévisions budgétaires ne sont pas approuvées, les écoles sont autorisées à dépenser jusqu'à 60 % de leur budget approuvé de l'année précédente.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Affectations internes

5. À l'exception de situations d'urgences incontournables, l'utilisation des affectations internes doit être approuvée par le Conseil. Un rapport ponctuel est remis au Conseil à cet effet.

Fonctionnement

6. Toute dépense non prévue au budget doit être approuvée par le Conseil en spécifiant la source de financement.
7. Toute résolution du Conseil entraînant des répercussions financières qui ne sont pas prévues au budget doit clairement indiquer d'où proviennent les sommes nécessaires à l'exécution de la résolution.
8. Les transferts budgétaires de 1 000 000 \$ et plus entre enveloppes budgétaires doivent être approuvés par le Conseil.
9. Au cours du mois de novembre, la direction de l'éducation ajuste le budget pour tenir compte de la fluctuation du nombre d'élèves inscrits au 31 octobre par rapport à la prévision des effectifs lors du processus budgétaire.
10. Il appartient à la direction de l'éducation ou à sa déléguée ou son délégué de répartir les sommes budgétaires autorisées selon les besoins et les priorités en matière d'éducation. En plus des contrôles explicites de cette politique, il incombe à la direction de l'éducation de mettre en place un processus de révision avec les cadres afin que la gestion puisse vérifier la mise en œuvre des priorités établies par le Conseil.
11. La direction de l'éducation est responsable de présenter un minimum de trois rapports périodiques au Conseil sur la situation financière de l'année en cours.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Références : s.o.